

ORDONNANCES DE PROTECTION - ADULTE

INFORMATIONS POUR LES DEUX PARTIES



La Loi relative à la violence domestique du Missouri prévoit une protection pour les victimes de violence domestique, de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle.

Chapitre 455, Lois révisées du Missouri

ORDONNANCE DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCELEMENT CRIMINEL ENVERS LES ADULTES

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION ?

Une ordonnance de protection est une ordonnance délivrée par un tribunal du Missouri conformément à la Loi relative à la violence domestique qui empêche une personne de maltraiter, de traquer, d'agresser sexuellement ou de harceler une autre personne. Contrairement à une ordonnance restrictive, une ordonnance de protection prévoit des sanctions pénales pour toute violation. Une ordonnance de protection est valide dans tous les États et doit être respectée par tous les responsables de l'application des lois dans tous les États. Il existe deux types d'ordonnances de protection : une ordonnance de protection ex parte et une ordonnance de protection complète.

Une ordonnance de protection ex parte est délivrée par le tribunal avant que la personne visée par l'ordonnance n'ait été avisée de la requête ou d'une possibilité d'être entendue devant le tribunal. C'est une ordonnance temporaire. Voir plus d'informations concernant les ordonnances de protection ex parte à la page 5.

Une ordonnance de protection complète est délivrée après une audience sur le dossier lorsque la personne visée par l'ordonnance a été avisée de la procédure et a eu une possibilité d'être entendue. Voir plus d'informations concernant les ordonnances de protection complètes à la page 6.

QUI SONT LES PARTIES ?

Requérant

Un membre de la famille ou du ménage qui a été victime de violence domestique, ou toute personne qui a été victime d'un harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle, qui a déposé une requête attestée conformément aux dispositions de la section 455.020, RSMo.

Défendeur

Le défendeur est un membre de la famille ou du ménage qui est accusé d'avoir commis un acte de violence domestique, ou une personne accusée d'avoir commis un acte de harcèlement criminel ou d'agresser sexuellement, contre laquelle une requête attestée a été déposée. C'est cette personne contre laquelle une ordonnance de protection est dirigée.

QUI PEUT DEPOSER UNE REQUETE ?

Toute personne qui a fait l'objet de violence domestique de la part d'un membre actuel ou un ancien membre du ménage, ou qui a été victime d'un harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle, peut solliciter de l'aide dans le cadre de la Loi relative à la violence domestique en déposant une requête attestée alléguant de telle violence domestique, harcèlement criminel ou agression sexuelle de la part du défendeur. Le tribunal refusera l'ordonnance de protection ex parte et rejettera la requête si le requérant n'est pas autorisé à solliciter de l'aide.

OU LA REQUETE EST-ELLE DEPOSEE ?

La requête doit être déposée dans le comté où le requérant réside, où le présumé incident de violence domestique, de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle s'est produit ou encore le lieu où le défendeur peut être signifié.

Avis au requérant : Le défendeur recevra une copie de la requête avec la signification.

Dépôt après les heures : Une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou une demande d'audience sur une violation d'une ordonnance de protection peut être déposée après les heures de bureau, les jours fériés ou les week-ends auprès d'un juge itinérant ou un juge assesseur itinérant dans la ville ou le comté ayant compétence pour entendre la requête. Tous les documents déposés dans le cadre d'une requête ou d'une demande doivent être certifiés par le juge ou le greffier au plus tard le jour ouvrable suivant du tribunal itinérant ayant compétence pour entendre la requête.

OU PUIS-JE TROUVER UNE REQUETE A DEPOSER AUPRES DU TRIBUNAL ?

Le bureau du greffier fournira des copies des formulaires nécessaires pour la présentation de la requête devant le tribunal. Les greffiers apporteront leur aide pour remplir gratuitement ces formulaires. L'adresse du bureau où une requête peut être déposée sera affichée visiblement dans l'enceinte du tribunal. Aucun droit de dépôt, frais de justice ou caution ne sera imposé au requérant dans le cadre d'une action pour violence domestique, harcèlement criminel ou agression sexuelle. Un avocat n'est pas nécessaire pour obtenir une ordonnance de protection.

Des formulaires sont également disponibles sur le site www.courts.mo.gov en sélectionnant Court Forms > Adult Abuse Forms (Formulaires judiciaires > Formulaires de protection de un adulte).

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

La violence domestique est de la maltraitance ou du harcèlement criminel commis par un membre de la famille ou du ménage comme définis ci-dessous :

Maltraitance :

Inclut, sans s'y limiter, la survenance de l'un quelconque des actes, tentatives ou menaces suivantes d'agression, de coups et blessures, de coercition, de harcèlement, d'agression sexuelle et de séquestration à l'encontre d'une personne pouvant être protégée conformément au chapitre 455, RSMo.

Agression :

Le fait de placer ou de tenter de placer intentionnellement ou sciemment une autre personne dans l'appréhension de préjudice physique.

Coups et blessures :

Le fait de causer intentionnellement ou sciemment un préjudice physique à une autre personne avec ou sans une arme meurtrière.

Coercition :

Le fait d'obliger une personne par la force ou la menace de la force d'adopter un comportement dont la personne a le droit de s'abstenir ou de s'abstenir d'un comportement que la personne a le droit d'adopter.

Harcèlement :

Le fait d'adopter une ligne de conduite déterminée et délibérée comprenant plusieurs incidents qui terrifient ou provoquent de la détresse chez une autre personne et qui n'ont aucune fin légitime. La ligne de conduite doit être telle qu'elle crée une détresse émotionnelle considérable chez le requérant. Un tel comportement peut comprendre le fait de suivre une autre personne dans un lieu public, de surveiller par la fenêtre ou de s'attarder à l'extérieur de la résidence d'une autre personne.

Agression sexuelle :

Le fait de pousser ou tenter de pousser une autre personne à se livrer involontairement à des actes sexuels par force, la menace de la force, la contrainte ou sans son consentement.

Séquestration :

Retenir, confiner, détenir ou enlever une autre personne contre le gré de cette personne.

Harcèlement criminel :

Quand une personne adopte délibérément une ligne de conduite indésirable qui entraîne de l'inquiétude chez une autre personne, ou une personne qui réside dans le même ménage que la personne qui demande l'ordonnance de protection, lorsqu'il est raisonnable dans la situation de cette personne de se sentir inquiète par le comportement. Telle que la loi la définit :

- a.) Inquiétude signifie provoquer une crainte du danger de préjudice physique.
- b.) Ligne de conduite signifie un modèle de comportement composé d'actes répétés pendant une période de temps, néanmoins courte, n'ayant aucune fin légitime. Ce comportement peut inclure, sans s'y limiter, le fait de suivre l'autre personne ou une communication indésirable ou un contact non souhaité.

DEFINITIONS ADDITIONNELLES TELLES QUE FORMULEES DANS LA LOI RELATIVE A LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Adulte :

Toute personne âgée d'au moins 17 ans ou autrement émancipée.

Enfant :

Toute personne âgée de moins de 17 ans sauf si émancipée.

Communication :

Inclut, sans s'y limiter, le fait de téléphoner, de s'entretenir, de faire des gestes, d'écrire, d'envoyer des e-mails, d'envoyer des SMS, de faxer, d'envoyer des cadeaux, etc.

Émanciper/Émancipation :

Libérer un enfant du contrôle, du soutien et de la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur ; peut inclure, sans s'y limiter, un enfant sur le point de se marier ou s'engager dans l'armée.

Membre de la famille ou du ménage :

Les époux, les anciens époux, toutes personnes liées par le sang ou le mariage, les personnes qui résident actuellement ensemble ou ont résidé ensemble dans le passé, toute personne qui est ou a été engagée dans une relation sociale suivie de nature romantique ou intime avec la victime, et toutes les personnes qui ont un enfant ou des enfants en commun indépendamment du fait qu'elles aient été mariées ou aient résidé ensemble à un moment donné.

Partenaire intime :

Concerne une personne, l'époux d'une personne, un ancien époux de la personne, un individu qui est un parent d'un enfant de la personne, et un individu qui cohabite ou qui a cohabité avec la personne.

Ordonnance de protection :

Soit une ordonnance de protection ex parte soit une ordonnance de protection complète.

En instance :

Existe ou pour lequel ou laquelle une date d'audience a été fixée.

Non émancipé :

Un enfant sous le contrôle, le support et la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur.

ORDONNANCE DE PROTECTION EX PARTE

La requête en obtention d'une ordonnance de protection doit être soumise au juge immédiatement après le dépôt. Le requérant peut craindre des préjudices supplémentaires et souhaiter que le juge délivre une ordonnance de protection immédiate avant la date de l'audience. Si le juge estime qu'il existe un danger immédiat et réel de violence domestique, de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle, une ordonnance de protection ex parte sera délivrée. Elle prend effet dès qu'elle est émise et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait une signification à personne valide et qu'une audience sur la requête soit tenue. Une ordonnance de protection ex parte n'est pas toujours accordée, mais le tribunal peut fixer une date d'audience. Si une ordonnance ex parte est accordée, une copie de l'ordonnance est transmise aux autorités répressives et entrée dans un système informatisé national qu'utilisent les autorités répressives. Il s'agit du « Missouri Uniform Law Enforcement System », aussi désigné MULES.

Les autorités répressives signifieront au défendeur une copie de l'ordonnance ex parte ainsi que de la requête. L'ordonnance est valide et exécutoire avant sa signification à personne. L'ordonnance de protection ex parte comportera une date d'audience sur l'ordonnance de protection complète.

REMARQUE : Une ordonnance ex parte de protection expire après 15 jours s'il n'y a eu aucune audience ou aucune prorogation valide sur la requête.

Recours disponible avec une ordonnance de protection ex parte :

Le recours doit être demandé sur la requête, et le juge examinera chaque demande. L'ordonnance de protection ex parte peut comporter les recours suivants :

- Interdire temporairement au défendeur de commettre ou menacer de commettre des violences domestiques, du harcèlement criminel ou des agressions sexuelles, de molester ou de troubler la paix du requérant.
- Interdire temporairement au défendeur de pénétrer dans les lieux d'habitation du requérant, si le logement est :
 - a) Conjointement détenu, mis en location ou loué ou conjointement occupé par les deux parties ; ou
 - b) Détenu, mis en location, loué ou occupé par le requérant individuellement ; ou
 - c) Conjointement détenu, mis en location ou loué par le requérant et une personne autre que le défendeur ; à la condition, toutefois, qu'aucun conjoint ne soit privé de recours en vertu de la présente section en raison de l'absence d'un droit de propriété sur le logement ; ou
 - d) Conjointement occupé par le requérant et une personne autre que le défendeur ; à condition que le défendeur n'ait aucun droit de propriété dans le logement.
- Interdire temporairement au défendeur de communiquer avec le requérant de quelque manière que ce soit et par quelque moyen que ce soit.
- Accorder temporairement la garde des enfants mineurs, le cas échéant.
- D'autres termes que le tribunal juge raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité du requérant.

Désignation d'un Tuteur Ad Litem (TAL)

Si le défendeur est âgé de moins de 17 ans et n'est pas émancipé, et si une ordonnance ex parte a été émise, le tribunal itinérant doit transférer le cas au tribunal des mineurs ou de la famille pour une audience sur l'ordonnance de protection complète. Le tribunal doit désigner un tuteur ad litem pour le défendeur si le défendeur n'est pas représenté par un parent ou un tuteur.

Le tribunal doit également charger le Bureau de protection des mineurs de l'État de mener une investigation et de fournir les services appropriés.

Dois-je me rendre à l'audience sur l'ordonnance de protection ?

Oui. Rendez-vous au tribunal à la date d'audience indiquée sur l'ordonnance de protection ex parte ou sur l'assignation. Si le requérant ne se présente pas au tribunal pour l'audience, l'affaire sera classée. Si le défendeur a correctement été signifié et s'il ne se présente pas au tribunal pour l'audience, une ordonnance de protection complète sera délivrée après que le requérant a présenté ses preuves. Le juge peut délivrer l'ordonnance sans entendre le défendeur.

ORDONNANCE DE PROTECTION COMPLETE

Une ordonnance de protection complète peut être accordée par le tribunal après une audience sur la requête. Les audiences concernant les ordonnances de protection complètes doivent être consignées (afin qu'une transcription en soit faite). Une ordonnance de protection complète sera valable pendant au moins 180 jours, sans toutefois excéder un an. Si une ordonnance complète est accordée, une copie de l'ordonnance est transmise aux autorités répressives et entrée dans un système informatisé national qu'utilisent les autorités répressives. Il s'agit du « Missouri Uniform Law Enforcement System », aussi désigné MULES.

Recours disponible avec une ordonnance de protection complète :

Le recours doit être demandé sur la requête, et le juge examinera chaque demande.

Avis au défendeur : Si le tribunal se prononce en faveur du requérant ou en cas de non-comparution du défendeur (ne se présente pas au tribunal pour l'audience), le tribunal peut accorder une des formes de recours suivantes :

- Interdire temporairement au défendeur de commettre ou menacer de commettre des violences domestiques, du harcèlement criminel ou des agressions sexuelles, de molester ou de troubler la paix du requérant.
- Interdire au défendeur de pénétrer dans les lieux d'habitation du requérant, si le logement est :
 - a) Conjointement détenu, mis en location ou loué ou conjointement occupé par les deux parties ;
 - b) Détenu, mis en location, loué ou occupé par le requérant individuellement ; ou
 - c) Conjointement détenu, mis en location ou loué par le requérant et une personne autre que le défendeur ; à la condition, toutefois, qu'aucun conjoint ne soit privé de recours en vertu de la présente section en raison de l'absence d'un droit de propriété sur le logement ; ou
 - d) Conjointement occupé par le requérant et une personne autre que le défendeur ; à condition que le défendeur n'ait aucun droit de propriété dans le logement.
- Interdire au défendeur de communiquer avec le requérant de quelque manière que ce soit et par quelque moyen que ce soit.
- Accorder la garde des enfants mineurs nés des parties ou adoptés par eux lorsque le tribunal a compétence sur ces enfants et qu'aucune ordonnance préalable concernant la garde n'est en attente ni n'a été prononcée, et que l'intérêt supérieur des enfants exige la délivrance d'une telle ordonnance. Il y a une présomption selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants est servi en les plaçant sous la garde du parent non-violent.
- Établir un calendrier de visites pour le parent qui n'a pas la garde, qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Le tribunal peut refuser le droit de visite s'il estime que des visites pourraient mettre en danger la santé physique des enfants, altérer leur développement émotionnel, ou autrement seraient en conflit avec l'intérêt supérieur des enfants, ou encore qu'aucun droit de visite protégerait suffisamment le parent qui a la garde contre de future maltraitance.
- Octroyer une pension alimentaire pour enfants lorsqu'aucune ordonnance de pension alimentaire préalable n'existe conformément à la Règle de la Cour suprême 88.01 et du chapitre 452, RSMo.
- Octroyer une pension d'entretien conformément au chapitre 452, RSMo, pour un délai pas plus de 180 jours au requérant si le requérant et le défendeur sont mariés légalement.
- Ordonner au défendeur de payer ou de continuer à payer le loyer ou à faire les paiements hypothécaires sur une résidence occupée par le requérant s'il est estimé que le défendeur a un devoir de soutenir le requérant ou d'autres membres du ménage.
- Ordonner au défendeur de payer le loyer du requérant d'une résidence autre que celle partagée antérieurement par les parties s'il est estimé que le défendeur a un devoir de soutenir le requérant et si le requérant exige un logement alternatif.
- Ordonner qu'il soit donné au requérant la possession temporaire de biens personnels spécifiques, tels que des automobiles, des chéquiers, des clés et d'autres effets personnels.
- Interdire au défendeur de transférer, grever, ou autrement disposer de biens spécifiques détenus ou loués mutuellement par les parties.

ORDONNANCE DE PROTECTION COMPLETE (SUITE)

- Ordonner au défendeur de participer à un programme de psychothérapie approuvé par le tribunal et visant à aider les agresseurs à mettre un terme au comportement violent, ou de participer à un programme de traitement de la toxicomanie.
- Ordonner au défendeur de verser une somme raisonnable pour le logement et les autres services qui ont été fournis ou qui sont actuellement fournis au requérant par un centre pour victimes de violence domestique.
- Ordonner au défendeur de payer les frais de justice.
- Ordonner au défendeur de supporter le coût des soins médicaux et autres services qui ont été fournis ou qui sont actuellement fournis au requérant suite aux blessures subies par le requérant découlant d'un acte de violence domestique commis par le défendeur.
- Ordonner à un fournisseur de services sans fil de transférer au requérant la responsabilité de la facturation et les droits relatifs au(x) numéro(s) de téléphone sans fil des enfants dont il a la charge, si le requérant n'est pas le titulaire du compte de services sans fil.
- Ordonner au défendeur de payer les honoraires d'avocat du requérant.

Lisez attentivement l'ordonnance. En cas de non-respect de l'ordonnance, vous risquez d'être envoyé en prison, d'être condamné à une amende ou les deux.

Renouvellements

Le tribunal peut inclure dans l'ordonnance une disposition selon laquelle l'ordonnance de protection complète se renouvellera automatiquement après un an à moins que le défendeur ne sollicite une audience au moins 30 jours avant la date d'expiration de l'ordonnance.

Si l'ordonnance de protection complète initiale ne comportait pas de disposition de renouvellement automatique, le requérant peut déposer une requête en renouvellement de l'ordonnance auprès du tribunal avant la date d'expiration de l'ordonnance initiale. Le tribunal peut renouveler l'ordonnance de protection complète deux fois. Chaque renouvellement peut durer de six mois à un an. Pour renouveler l'ordonnance, le requérant doit déposer une demande auprès du même greffe avant que l'ordonnance n'expire et se présenter à une audience. Pour obtenir un renouvellement, le requérant n'a pas à prouver que le défendeur a commis un nouvel acte de violence domestique, de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle. Toute demande doit être faite au moins deux semaines avant la date d'expiration indiquée sur l'ordonnance de protection complète.

Il est possible de renouveler deux fois l'ordonnance de protection complète pour des périodes additionnelles dont chacune n'excède pas une année. Si, pour une raison valable, une audience ne peut être tenue pour reconduire l'ordonnance initiale de protection complète avant que celle-ci n'expire, une ordonnance ex parte peut être délivrée jusqu'à la tenue de l'audience sur la requête de renouvellement.

Respect et application

Le tribunal peut programmer des audiences d'examen du respect des dispositions afin de contrôler le respect par le défendeur d'une ordonnance de protection.

Les termes d'une ordonnance délivrée de protection complète contre de la violence et du harcèlement criminel envers un adulte sont exécutoires par tous les recours judiciaires disponibles pour l'exécution d'une décision. Le tribunal peut punir un défendeur qui viole délibérément une ordonnance de protection dans la même mesure que le prévoit la loi pour outrage au tribunal.

AVIS AUX PARTIES

VIOLATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

La violation des termes et des conditions d'une ordonnance de protection ex parte ou d'une ordonnance de protection complète comportant le non-respect de la violence domestique, du harcèlement criminel, de l'agression sexuelle, de la garde des enfants, de la communication initiée par le défendeur, ou l'introduction dans la résidence, le lieu de travail ou l'école du requérant, ou le maintien à une certaine distance du requérant ou des enfants du requérant constituera un délit de classe A. Si le défendeur avait auparavant plaidé coupable ou a été déclaré coupable de violation d'une ordonnance de protection ex parte ou complète au cours des cinq dernières années, la violation constituera un crime de classe E.

Sachez que le fait d'avoir une ordonnance de protection rendue contre vous peut avoir des répercussions sur l'immigration. La violation d'une ordonnance de protection aura des répercussions sur l'immigration. Si vous êtes un étranger, vous devez consulter un avocat spécialisé dans l'immigration avant de poursuivre votre affaire.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ARMES A FEU

Avis au défendeur concernant les restrictions relatives aux armes à feu :

Conformément au 18 USC 922

- (g) il sera considéré comme illégal pour toute personne—
- (8) qui est soumise à une ordonnance judiciaire qui—
 - (a) a été rendue à la suite d'une audience dont cette personne a été informée, et à laquelle cette personne a eu une occasion de participer ;
 - (b) interdit à cette personne de harceler, poursuivre criminellement, ou menacer un partenaire intime de cette personne ou les enfants de ce partenaire intime ou de cette personne, ou de s'engager dans d'autres comportements pouvant susciter chez le partenaire intime ou les enfants une crainte raisonnable de blessure physique ; et
 - (c) (i) comporte une conclusion que cette personne représente une menace crédible à la sécurité physique de ce partenaire ou ces enfants ; ou
 - (ii) par ses termes interdit explicitement l'utilisation, la tentative d'utilisation, ou la menace d'utilisation de force physique à l'encontre de ce partenaire intime ou enfants qui risqueraient raisonnablement d'entraîner des blessures physiques,

d'expédier ou de transporter dans le cadre d'un commerce entre États ou avec l'étranger, ou de détenir de façon commerciale, des armes à feu ou des munitions, ou de recevoir des armes à feu ou des munitions qui ont été expédiés ou transportés dans le cadre d'un commerce entre États ou avec l'étranger.

SUSPENSION DE PERMIS DE PORT D'ARME DISSIMULEE

Tout permis de port d'arme dissimulée sera suspendue si le détenteur devient inéligible pour un permis de port d'arme dissimulée. Le détenteur deviendra inéligible s'il est désigné à titre de défendeur dans une ordonnance de protection complète valide encore en vigueur.

Après notification d'une ordonnance de protection complète valide à l'encontre du détenteur statuant que le détenteur présente un risque pour lui-même ou pour autrui, le détenteur devra restituer le permis de port d'arme dissimulée au tribunal, à l'officier ou à l'agent qui signifie l'ordonnance.

Au terme ou à l'expiration de l'ordonnance de protection complète, le tribunal détenant le permis devra retourner ce permis à l'individu.

Si vous détenez un permis de port d'arme dissimulée, vous devez le restituer au tribunal, à l'officier ou à l'agent qui signifie l'ordonnance de protection complète.

PROCEDURES INDEPENDANTES DES AUTRES

Toutes les procédures en vertu de la Loi relative à la violence domestique sont indépendantes des procédures de dissolution de mariage, de séparation de corps, de séparation de biens et d'autres actions entre les parties et viennent s'ajouter à tous les autres recours civils ou criminels disponibles, sauf disposition contraire expresse de la loi.

AVIS A LA PERSONNE TENUE DE VERSER UNE PENSION ALIMENTAIRE OU UNE CONTRIBUTION D'ENTRETIEN ?

Selon la section 452,340, RSMo, en vigueur depuis le 1er janvier 1994, pour chaque ordonnance de pension alimentaire ou d'entretien des enfants prononcée ou modifiée par le tribunal sous l'autorité du chapitre 452, RSMo, ou autrement, la retenue sur le revenu prévue à la section 452,350, RSMo, doit démarrer à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que le tribunal n'estime qu'il y a de bonnes raisons de ne pas exiger de retenue immédiate sur le revenu ou encore qu'un accord écrit entre les parties ne prévoit un autre arrangement.

AVIS DE RENOUELEMENT DE L'ORDONNANCE

Une ordonnance de protection complète peut être prolongée pour des périodes de temps supplémentaires après une demande et une audience au tribunal. Toute demande doit être faite au moins deux semaines avant la date d'expiration indiquée sur l'ordonnance de protection complète. Le tribunal, après avoir conclu qu'il est dans l'intérêt supérieur des parties, peut inclure une disposition selon laquelle toute ordonnance de protection complète pour une période d'un an se renouvelle automatiquement à moins que le défendeur ne demande une audience au moins 30 jours avant l'expiration de l'ordonnance. Si, pour une raison valable, une audience ne peut être tenue sur la requête en renouvellement ou sur l'objection d'un renouvellement automatique de l'ordonnance de protection complète avant la date d'expiration de l'ordonnance de protection complète délivrée initialement, une ordonnance ex parte (temporaire) de protection peut être délivrée jusqu'à la tenue de l'audience sur la requête.

PLEINE FOI ET CREDIT (SECTION 455.067, RSMO ET 18 U.S.C. SEC 2265 (2006))

Depuis 1994, la disposition de pleine foi et crédit de la Loi sur la violence à l'égard des femmes (18 U.S.C. Sec. 2265) oblige toutes les juridictions des États-Unis à reconnaître et à faire exécuter les ordonnances de protection valides. Toute ordonnance de protection délivrée par tout autre État, tribu, territoire ou possession des États-Unis, le Commonwealth de Porto Rico, ou le District de Columbia doit bénéficier de la pleine foi et du plein crédit à travers tout l'État dans tous les tribunaux, et par tous les agents et services chargés de l'application des lois, et par tous les agents publics et doit être exécutoire au même titre que toute ordonnance de protection délivrée par un tribunal dans le présent État.